

CH_VB 2005-1479 4463 vom 22. Juni 2007

Bundesverwaltung, 2007-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1479_4463_

FR: CH_VB 2005-1479 4463 du 22 juin 2007

IT: CH_VB 2005-1479 4463 del 22 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) est un établissement fédéral de droit public doté de sa propre personnalité juridique.

E. 2

Elle règle elle-même son organisation et tient sa propre comptabilité.

E. 3

La gestion de l'IFSN s'appuie sur les principes de l'économie d'entreprise. Lors de l'accomplissement des tâches, la sécurité nucléaire prime sur les aspects financiers.

E. 4

Le Conseil fédéral définit les indemnités versées aux membres du conseil de l'IFSN. L'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération³ s'applique par analogie aux honoraires et aux autres conditions contractuelles convenues avec les membres du conseil de l'IFSN.

E. 5

Le Conseil fédéral peut, pour des motifs importants, révoquer les membres du conseil de l'IFSN.

E. 6

Le conseil de l'IFSN: a. fixe les objectifs stratégiques tous les quatre ans;

3 RS 172.220.1

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. LF

4465 b. propose au Conseil fédéral le montant de l'indemnisation que doit verser la Confédération; c. édicte le règlement d'organisation; d. édicte, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, le règlement du personnel; e. adopte, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral, le tarif des émoluments; f. édicte les dispositions d'exécution déléguées à l'IFSN par le Conseil fédéral; g. nomme le directeur et les autres membres de la direction; h. contrôle les activités de gestion et de surveillance; i. est responsable d'une assurance qualité suffisante et d'une gestion des risques appropriée au sein de l'IFSN; j. met en place la révision interne et veille à l'exécution du contrôle interne; k. approuve le budget et les comptes annuels; l. établit le rapport d'activité contenant des indications sur la surveillance, sur la situation de l'assurance qualité et sur l'état des installations nucléaires ainsi que le rapport de gestion (rapport annuel, bilan et annexe, compte de résultats, rapport de vérification de l'organe de révision) et les soumet au Conseil fédéral pour approbation.

E. 7

RS 170.32

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. LF

4468 3 Les compétences légales du Contrôle fédéral des finances et la haute surveillance du Parlement sont réservées. Section 6 Procédure et voies de droit Art. 19 Procédure administrative La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸. Art. 20 Voies de droit 1 Le recours contre les décisions de l'IFSN est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale. 2 L'IFSN a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. Section 7 Dispositions finales Art. 21 Transfert des droits et des obligations 1 Le Conseil fédéral décide du moment auquel l'IFSN acquiert la personnalité juridique. A compter de cette date, elle remplace la Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires (DSN). 2 Le Conseil fédéral spécifie les droits, les obligations et les valeurs qui sont transférés à l'IFSN, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toute autre disposition nécessaire au transfert et édicte les dispositions correspondantes. Le transfert et les inscriptions nécessaires ne sont pas imposables ni soumis à émolument. 3 Dans la mesure où les fonds nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'IFSN ne sont pas encore disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations et les crédits de la DSN inscrits au budget de la Confédération sont mis à disposition de l'IFSN. Art. 22 Transfert des rapports de travail Les rapports de travail des employés de la DSN passent à l'IFSN au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et sont dès lors soumis au droit du personnel de celle-ci.

E. 8

RS 172.021

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. LF

4469 Art. 23 Employeur compétent 1 L'IFSN est l'employeur compétent pour les bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes: a. ils relèvent administrativement de la DSN; b. leurs rentes vieillesse, invalidité ou survivants ont commencé à être versées par la Caisse fédérale de pensions avant l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 L'IFSN est également réputée être l'employeur compétent dans le cas où une rente d'invalidité débute après l'entrée en vigueur de la présente loi alors que l'incapacité de travail qui est à la source de l'invalidité est survenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 24 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. 2 Il peut autoriser l'IFSN à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de l'organisation, du personnel et de la comptabilité. Art. 25 Modification du droit en vigueur Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics⁹ Art. 2, al. 1, let. e 1 Sont soumis à la présente loi: e. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. 2. Loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁰ Art. 70, al. 1 1 Les autorités de surveillance sont: a. s'agissant de la sécurité et de la sûreté nucléaires, l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) conformément à la loi du 22 juin 2007 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (LIFSN)¹¹; b. d'autres organes désignés par le Conseil fédéral.

E. 9

RS 172.056.1

E. 10

RS 732.1

E. 11

RS ...; FF 2007 4463

Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. LF

4470 Art. 71 Commission de sécurité nucléaire 1 Le Conseil fédéral institue la Commission de sécurité nucléaire (CSN), composée de cinq à sept membres. Il fixe les exigences concernant leur indépendance. 2 La CSN conseille l'IFSN, le département et le Conseil fédéral: a. elle examine les questions fondamentales relatives à la sécurité; b. elle collabore aux travaux législatifs dans le domaine de la sécurité nucléaire. 3 La CSN peut rendre au Conseil fédéral et au département des avis sur les rapports d'expertise de l'IFSN. Elle rend aussi les avis demandés par le Conseil fédéral, le département ou l'office fédéral. Art. 26 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 22 juin 2007 Conseil national, 22 juin 2007 Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 3 juillet 200712 Délai référendaire: 11 octobre 2007

E. 12

FF 2007 4463

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (LIFSN) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.07.2007 Date Data Seite 4463-4470 Page Pagina Ref. No 10 140 698 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.